

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-77

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : SIMASTOCK

Références Onagre :

Nom du projet : **59 - Bils Deroo - SIMASTOCK - SOMAIN**

Numéro du projet : 2024-02-33x-00283

Numéro de la demande : 2024-00413-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord a saisi le CSRPN le 3 octobre 2024 pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et des habitats d'espèces protégées sollicitée par la société SIMASTOCK (filiale du groupe Bils Deroo) pour la création d'une plateforme logistique dans la commune de Somain.

Il s'agit d'une seconde présentation de ce projet au CSRPN des Hauts-de-France. Lors de la première présentation, un avis défavorable a été émis (avis 2024ESP14). Le dossier a été repris.

Elle comporte désormais :

- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées qui concerne les espèces :
 - Avifaune : **Accenteur mouchet, Pinson des arbres, Chardonneret élégant, Pouillot fitis, Coucou gris, Pouillot véloce, Fauvette à tête noire, Rougegorge familier, Fauvette grisette, Rousserolle verderolle, Mésange à longue queue, Verdier d'Europe, Pic vert**
 - Chiroptères : **Pipistrelle commune**
 - Reptiles : **Lézard des murailles**

- le Cerfa n° 13617 01 de demande d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées qui concerne la **Linaire couchée** ;
- un dossier technique, dédié à la demande d'autorisation objet du présent avis, intitulé « dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement dans le cadre d'un projet d'aménagement à Somain » et référencé « septembre 2024 ».

Remarque du CSRPN. Les CERFA ont été modifiés par rapport à la précédente demande :

- dans le Cerfa 13614 01 la *Pipistrelle commune* est ajoutée ;
- dans le Cerfa n° 13617 01 est ajoutée la *Linaire couchée* ;
- dans le Cerfa n° 13616 01, le *Lézard des murailles* n'est concerné que pour la capture et la perturbation.

Le porteur de projet considère que, comme son projet contribue au développement économique et social, il relève de l'intérêt public majeur (l 4° c du L. 411-2 du code de l'environnement).

Le projet

Le projet consiste à implanter une plateforme logistique au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Renaissance, à Somain. Le terrain d'implantation de 29,4 ha est constitué d'un espace en friche (auparavant occupé par un bras de la gare de triage et de stockage de la SNCF) d'une surface d'environ 8 ha, le reste du terrain étant occupé par une vaste parcelle agricole en culture intensive. Le site est longé au Nord par une gare de triage ferroviaire, à l'Est par un secteur d'habitations et au Sud par l'autoroute A21.

Le projet n'est pas décrit dans le dossier technique et n'est connu que dans la limite du plan masse figurant en page 29. L'emprise au sol de l'entrepôt est de 127 458 m². Le projet comporte également 75 185 m² d'espaces verts. Les autres surfaces sont dédiées aux infrastructures internes : voirie routière, voie ferrée, zone de stockage, etc. Le pétitionnaire souhaite faire un projet exemplaire (bas carbone), branché sur la voie ferrée et producteur d'énergie renouvelable (panneaux solaires sur les toits des entrepôts logistiques).

Remarques du CSRPN. La description du projet n'a pas été modifiée dans cette seconde demande.

Diagnostic écologique

Il a été réalisé par le bureau d'études Alfa Environnement. Les quelques éléments nouveaux ajoutés à la 2^e demande (uniquement avifaune et Chiroptères) se superposent à ceux de la 1^{re}.

L'essentiel des inventaires présentés a plus de 5 ans (2018). De la mi-mai à fin juillet 2022, 4 journées de terrain supplémentaires ont été réalisées. Elles ne sont pas conformes aux protocoles présentés qui demandent de commencer les inventaires en mars, notamment pour l'Avifaune. En 2022, les Chiroptères n'ont pas été inventoriés, mais 3 sorties complémentaires ont été effectuées les 26 avril puis les 18 et 19 septembre 2024.

Les habitats naturels décrits se composent :

- d'un espace de culture céréalière ;
- de pelouses et ourlets sur ballasts ;
- d'un complexe d'espaces xérophiles : terrils et autres remblais, voies de chemin de fer, gares de triage et autres espaces ouverts ;

- d'une friche herbacée ;
- de fourrés (ceux le long de l'autoroute se sont densifiés entre les diverses périodes d'inventaires) ;
- d'ourlets.

Ils offrent :

- un habitat pour diverses espèces de passereaux et de reptiles (nidification, alimentation, repos) et pour des espèces de papillons et d'orthoptères (repos, alimentation, reproduction) ;
- dans la partie nord, un espace de transition avec les zones boisées avoisinantes et un point de repère visuel pour les espèces volantes ;
- pour les chiroptères, un espace de chasse et de transit, sans qu'aucun gîte n'ait été identifié.

L'inventaire de la flore fait état de 178 taxons dont 6 espèces patrimoniales (*Aira praecox*, *Cynodon dactylon*, *Galium parisiense*, *Herniaria hirsuta*, *Verbascum lychnitis* dont 1 protégée régionalement, la Linaire couchée *Linaria supina*), 5 espèces invasives potentielles ou avérées (Vigne-vierge commune, Cytise faux-ébénier, Sénéçon du Cap, Renouée du Japon, Buddléia de David).

L'inventaire de la faune comprend :

- pour l'Avifaune, 27 espèces d'oiseaux, dont 8 espèces patrimoniales et 16 espèces protégées (13 sont nicheuses) ; le nombre de couples est précisé (page 71 du dossier technique) ;

Remarque du CSRPN. Les données recueillies le 24 avril 2024 ne sont pas clairement mises en avant, ainsi, la carte 2 (page 15) de la localisation des espèces faunistiques protégées est toujours présente et elle est doublée en carte 22 page 80 avec de nouvelles données sans texte d'accompagnement et sans mention de modifications des espèces recensées initialement. Le CSRPN constate, comme dans la 1^{re} demande, la persistance des erreurs dans le statut de conservation des espèces recensées et rappelle la nécessité de prendre en compte la liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France pour une évaluation correcte des enjeux.

- pour les Chiroptères : 7 espèces recensées en 2024 en chasse et transit, toutes patrimoniales et protégées : Murin à moustaches, Murin de Daubenton, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Pipistrelle de Nathusius. Par ailleurs aucun gîte n'est présent.

Remarques du CSRPN. La réalisation d'inventaires complémentaires, demandée par le CSRPN, a permis de recenser 4 espèces supplémentaires de chauves-souris par rapport au dossier initial.

- pour les Reptiles : 1 espèce protégée recensée : le Lézard des murailles (observé dans 33 stations) ;

- pour l'entomofaune : 10 espèces de Lépidoptères rhopalocères, aucune n'est protégée ; 10 espèces d'Orthoptères, dont 3 espèces patrimoniales, aucune n'est protégée ;

- aucune espèce d'Amphibien, ni d'Odonate ne figure dans les relevés de 2018.

La demande ne précise pas la méthode de hiérarchisation des enjeux et considère :

- des enjeux majeurs pour :
 - la Linaire couchée en partie Nord du site (1 station) ;

- le Lézard des murailles du fait de la destruction de ses habitats dans la partie nord du site (2 950 m²) ;
- des enjeux forts pour les passereaux protégés inféodés aux haies et aux fourrés du fait de leur dérangement en période de nidification durant la phase de chantier et de la destruction de leur habitat de nidification (51 896 m²) et de gagnage (76 896 m²) ;
- des enjeux de connectivité pour les chiroptères du fait de la destruction de leur habitat de chasse (84 312 m²) et de leur dérangement par la pollution lumineuse en phase exploitation.

Remarque du CSRPN. La méthode d'évaluation des enjeux n'est toujours pas exposée. S'ils ont évolué, le CSRPN s'étonne toujours de la qualification qui en résulte pour certaines espèces : des enjeux plus importants sont accordés à une seule station de Linaire couchée (1 pied) et au Lézard des murailles, bien implanté dans la région notamment dans le Bassin minier et très abondant à proximité (gare de triage), plutôt qu'aux 13 espèces d'oiseaux nicheurs (supra). Les enjeux sont à reprendre en tenant compte de la menace pesant sur les espèces notamment au niveau régional.

Mesures ERC

Évitement

Le choix du site d'implantation du projet ne résulte toujours pas d'une analyse comparée à grande échelle. Le dossier technique mentionne une opportunité foncière issue du SCoT Grand Douaisis dont le PADD prévoyait, pour ce site, une activité bimodale fer/route en lien avec la gare de triage de Somain.

L'évitement surfacique a été appliqué à l'échelle du site dans le cadre de la mise au point itérative du projet avec l'étude de bioévaluation initiale sans aucune mention de la non-prise en compte des inventaires complémentaires. Le plan masse est également resté identique malgré les apports du complément d'inventaires de 2024.

La station de Linaire couchée est évitée comme l'a demandé la CSRPN (balisage en phase chantier objet de la mesure MR2). Le projet prévoit désormais de surcroît de la déplacer vers un secteur plus favorable (MA5).

Remarque du CSRPN. Il prend acte que les fourrés du secteur nord-est servant d'habitats de reproduction aux passereaux ne sont pas conservés. Il attend en conséquence à une compensation proportionnée pour ce groupe.

Réduction

En appui de la mesure d'évitement MR2, des mesures de réduction sont prévues dont, pour le bon déroulement du chantier, 3 mesures ordinaires (dont MR 1 calendrier des travaux adapté) et une mesure MR5 consistant à rendre les habitats utilisés par le Lézard des murailles non propices à sa présence avant travaux.

Remarque du CSRPN. Les mesures de réduction s'en tiennent toujours à la stricte prise en compte de la notion de réduction des impacts.

Accompagnement

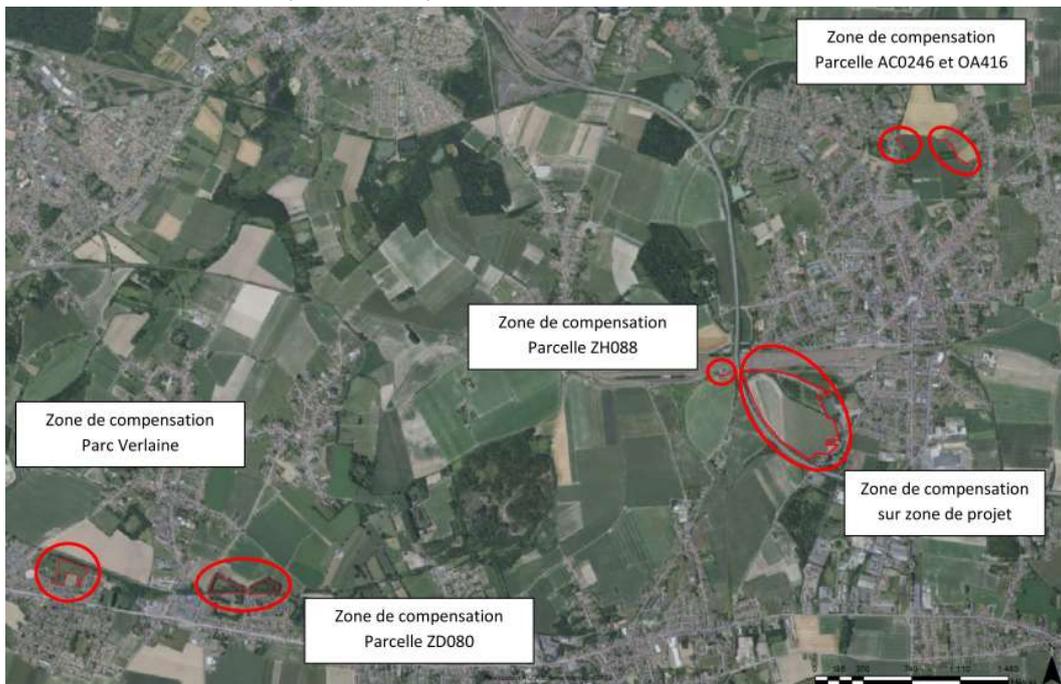
6 mesures sont prévues, notamment :

- la capture et le déplacement des individus du Lézard des murailles (MA2) ;
- la récolte de graines pour le transfert de la Linaire couchée dans la zone compensation *in situ* (MA5) ;
- l'intégration de refuges, gîtes et nichoirs dans des espaces verts et sur le bâtiment (MA6) : 32 nichoirs à Mésanges, 15 nichoirs semi-ouverts, 8 nichoirs à triples entrées à Martinet noir, 2 nichoirs à Choucas des tours et 1 nichoir à Faucon crécerelle.

Compensation

La compensation concerne :

- le site *in situ* ;
- 5 sites *ex situ* :
 - parcelles ZH088 (630 m²), AC0246 (1 910 m²) et OA0416 (3679 m²) sur la commune de Somain ;
 - ensemble de parcelles AH 300pp, 301pp, 317, 204pp, 318pp, 363pp (28 589 m² au total) sur la commune de Masny ;
 - parcelle ZD080 (43 588 m²) sur la commune de Écaillon.



Extrait du dossier technique de septembre 2024 : les zones de compensation

Les sites *ex situ* ont fait l'objet d'inventaires (floristiques et avifaune) en juin 2024.

Les mesures de compensation sont :

- La création d'habitats favorables au Lézard des murailles sur le site *in situ* : 2 850 m² de pierriers (40 unités), 185 ml de murs en gabion, 1 380 m² d'enrochement de berges d'un bassin d'infiltration, 6 580 m² de dépôt de ballast représentant un total de 11 145 m² soit un ratio de compensation de 3,8 au regard des 2 950 m² impactés (MC1). Le pétitionnaire considère que cette mesure MC1 compense également le territoire de chasse perdu pour l'avifaune et les chiroptères (11 145 m²).

- La gestion différenciée des espaces naturels et semi-naturels, comportant diverses strates de végétation (MC2) :

- *in situ* : 71 237 m² ;
- *ex situ* : 79 296 m² au total.

Ce qui représente *in fine* au total une compensation de :

- 156 934 m² de zones de chasse et de transit favorables aux chiroptères (84 312 m² impactés) ;
- 149 533 m² de zones de gagnage pour l'avifaune (76 896 m² impactés).

- La plantation de haies et de fourrés, favorables à l'avifaune du cortège des fourrés et des haies sur le site *in situ* (dont une bande boisée de 15 à 30 m de large le long de l'autoroute) et les sites *ex situ* pour une surface totale de 79 940 m² (75 250 plants) au regard des 51 895 m² impactés (MC3).

Remarque du CSRPN. En comparaison avec la 1^{re} demande, il est remarqué la hausse du niveau de compensation et la reprise de MR2, MR7, MA1, MA2, MC3, et MC1 pour partie, avant le démarrage des travaux (page 154 du dossier technique).

Le CSRPN considère que les nombreuses plantations (arborées et arbustives) et leur gestion (différenciée) relèvent d'une logique de paysage et d'espaces verts (intégration des bâtiments et accompagnement des accès) et qu'il ne s'agit de « gestion différenciée » d'espaces naturels et semis naturels.

Il observe également que la localisation des mesures de compensation à Masny et Écaillon est directement en limite de la trame urbaine en bordure d'espaces sportifs, récréatifs et de voies de randonnées qui sont des sources de dérangement pour les espèces censées utiliser ces zones de compensation.

Suivi et pérennité des mesures ERC

Un écologue suivra la mise en place de l'ensemble des mesures de réduction, accompagnement et compensation. Leur suivi est prévu sur une durée minimale de 10 ans.

Les mesures de compensation font l'objet d'un conventionnement pour une durée de 30 ans avec les Communes qui restent propriétaires. La convention avec la Commune de Somain prévoit la réalisation des travaux de gestion (dossier technique page 191) :

- soit par une entreprise agissant pour le compte du porteur de projet ;
- soit directement par la Commune dans le cadre de prestations payées.

Pour Masny et Écaillon, ce sont uniquement des accords de principe qui sont produits (délibération des conseils municipaux).

Bilan annoncé par le porteur de projet

L'effectivité prévisionnelle des mesures est évaluée en page 152 du dossier technique. Le pétitionnaire conclut à la non-atteinte de l'état de conservation des populations d'espèces protégées impactées par le projet ce qui nécessite la demande de dérogation pour les espèces mentionnées en première page du présent avis.

Remarques du CSRPN

Le CSRPN constate une amélioration de la demande par rapport à la version qui lui a été initialement soumise et ayant fait l'objet d'un avis défavorable. Les avancées principales ont été identifiées *infra*.

Le CSRPN considère *in fine*, que ce nouveau dossier répond un peu mieux aux interrogations soulevées dans le cadre de l'avis 2024ESP14, bien que la question de **l'artificialisation d'un vaste espace agricole reste toujours d'actualité** ainsi que l'incertitude sur les fonctionnalités et la pérennité des mesures compensatoires. Le CSRPN recommande dans ce sens la réalisation d'un projet moins consommateur d'espace et qui aurait pu éviter la totalité des milieux à enjeux. Le CSRPN émet par ailleurs les recommandations suivantes :

Revoir la qualification des enjeux en prenant en compte d'une part les degrés de menace, en particulier les listes rouges en vigueur, et d'autre part la présence des nouvelles espèces de chiroptères identifiés ; actions qui pourraient justifier la réalisation de mesures compensatoires plus ambitieuses et plus ciblées.

Mener des opérations de communication et de concertation avec les élus et les habitants des communes de Masny et d'Écaillon afin de leur expliquer la nature du projet écologique développé sur leur territoire. Il s'agira en particulier de les sensibiliser à la notion de renaturation de ces sites, de leur évolution et de la gestion suivie qui en découle, par opposition à des interventions « d'entretien » classiques d'espaces verts auxquelles ils sont vraisemblablement plus habitués. La présence souhaitée de zones de friches, d'ourlets et de ronciers doit être expliquée et acceptée.

Dans ce cadre, le CSRPN suggère :

- que les peupliers devant être abattus sur le site d'Écaillon soient en partie étêtés (et/ou cerclés pour favoriser leur sénescence dans des conditions de sécurité acceptables) en chandelle à une hauteur de 8 mètres pour favoriser la nidification ou le gîte de certaines espèces notamment des chiroptères, et que certains (les plus stables/durables) soient maintenus en place pour avoir à terme de vieux arbres sur pied. Le maintien de grumes au sol pour les communautés saproxyliques (invertébrés, fonge) est également demandé ;
- que les opérations de plantations (essences régionales de la marque « végétal local ») ne soient pas trop denses et permettent une recolonisation spontanée des sites ;
- qu'après la réalisation des diagnostics archéologiques et du décapage de la terre végétale sur le site d'installation de la plateforme logistique, l'écologue en charge du suivi des mesures évalue l'expression de la banque de graines du sol, prenne des mesures adaptées et en avertisse le cas échéant le Conservatoire national botanique de Bailleul en cas de réapparition de taxons patrimoniaux (messicoles) ;
- que pour chaque espace, un **plan de gestion détaillé soit rédigé** (en précisant les coûts des différentes actions décrites) par l'écologue en charge de la conception des mesures avant tout démarrage des travaux et qu'il soit communiqué aux responsables municipaux (annexé aux conventions relatives à la réalisation et à la pérennisation des mesures compensatoires).
- qu'un **bilan zéro multi-groupes (invertébrés compris) soit réalisé** pour les espaces de compensation *ex situ* pour **pouvoir qualifier les gains écologiques** qui devront apparaître après le changement des pratiques (pose de clôtures, gestion patrimoniale) et après la réalisation des opérations de gestion (plantations diversifiées, étêtage, cerclage des peupliers...).

Il est également rappelé :

- que la dérogation est conditionnée à une obligation de résultat ; en cas d'absence de maintien des effectifs des oiseaux nicheurs, chiroptères et reptiles, le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et

complémentaires ;

- l'importance de transmettre le résultat des suivis aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN, et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmis à l'INPN (Digitale 2, Sirf 2) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SIPN).

Avis du CSRPN

Le CSRPN émet un **avis favorable sous conditions** sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées, pour la création de la plateforme logistique de la ZAC Renaissance à Somain.

Le CSRPN souhaite également recevoir un mémoire en réponse qui formalise les divers engagements et la prise en compte des réserves formulées.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions [X]	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 27 novembre 2024 à Amiens		Le Vice-Président du CSRPN		
				
		Guillaume LEMOINE		